

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Società Generale dei Metalli Preziosi — Décision n° 167

9 March 1954

VOLUME XIII pp. 578-583



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIETÀ GENERALE DEI METALLI PREZIOSI —
DÉCISION N° 167 RENDUE LE 9 MARS 1954 ¹

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Séquestre — Honoraires et frais — *Sindacato* — Société de droit italien traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9, *a*, dudit article — Dommages de guerre par bombardements — Détermination du montant de l'indemnité à verser.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Sequestration — Fees and expenses — *Sindacato* — Italian Company treated as enemy within the meaning of paragraph 9 (*a*) of said Article — War damages by bombardments — Determination of amount of damages.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 septembre 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 31 octobre 1951 sous le n° 107, vue en Commission le 31 octobre 1951, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, a demandé à la Commission de décider que les dispositions de l'article 78, par. 9, *a*, et, en conséquence de celles-ci, les dispositions du paragraphe 4, *a* et *d* du même article sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait de la guerre, par les biens de la Società Generale dei Metalli Preziosi;

Expose que la société anonyme de droit italien, Società Generale dei Metalli Preziosi, qui a pour objet le commerce et l'industrie des métaux précieux et de leurs dérivés en Italie et à l'étranger, et dont le siège est à Milan, Via Spadari, n° 7, fut traitée comme ennemie par le Gouvernement italien pendant la guerre en raison de l'importance de la participation prise dans le capital social par la société de droit français Société nouvelle du Comptoir Lyon-Alemand, dont le siège est à Paris, rue Montmorency, n° 13, sous forme de la propriété de 15 209 actions de L. 1 500 chacune, sur 20 000 formant ledit capital social;

Que la Società Generale dei Metalli Preziosi fut placée sous *sindacato* le 9 août 1940, puis sous séquestre le 27 décembre 1940, par décrets conjoints des

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 5.

Ministres des Finances et des Corporations, et que cette dernière mesure ne prit fin que le 20 mai 1946, date à laquelle la société fut remise en possession de ses biens;

Qu'au cours des hostilités, en particulier lors des bombardements aériens des 14, 15 et 16 août 1953, les établissements de la Società Generale dei Metalli Preziosi sis à Milan, Via Quadronno, n° 18-32 (aujourd'hui Via Mercalli, n° 18) et à Turin, Via Frejus, n° 5, subirent de graves destructions tant mobilières qu'immobilières;

Que le montant des dommages subis du fait de ces destructions, évalué par le sieur Bertocchi, ingénieur architecte à Milan, en juin 1945, d'après les prix pratiqués au 15 février 1944, affectés d'une majoration de 15%, puis réévalué au 31 décembre 1946, puis de nouveau au 1^{er} mai 1948, s'élevait à cette dernière date, selon la déclaration de la société intéressée, à L. 141 332 858,50 pour l'établissement de Milan, soit:

- L. 69 852 546,25 pour les destructions immobilières,
- L. 35 980 131,25 pour les destructions mobilières,
- L. 35 500 181 pour les métaux perdus,

et à L. 1 123 500 pour la succursale de Turin (destructions mobilières).

Auxquelles s'ajoutent:

— Les frais exposés pour le démontage et le remontage du matériel: L. 5 397 019,70;

— Les frais de déblaiement provisoire: L. 1 342 303;

— Les frais de traitement des marchandises récupérées: L. 5 448 000;

Que la société réclamait encore au 1^{er} mai 1948: L. 3 500 000 pour défaut d'entretien ou usure anormale du matériel durant la gestion du séquestre, et L. 3 472 563 pour restitution du montant, réévalué à la date précitée, des frais de séquestre (L. 1 984 321,80);

Que, compte tenu de ces divers éléments, l'ensemble des réclamations de la société s'élevait, au 1^{er} mai 1948, à L. 215 079 984,45;

Que la réclamation de la Società Generale dei Metalli Preziosi, après avoir fait l'objet, en 1948 et en 1949, d'un échange de correspondances entre la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés et le Ministère italien du Trésor, fut transmise, dans son dernier état, audit Ministère le 18 juillet 1949;

Qu'aucune réponse n'y a été faite depuis cette date; que, selon la propre jurisprudence de la Commission de Conciliation, il n'est nullement indispensable, pour qu'un litige soit lié entre les deux Gouvernements, que le Gouvernement italien ait préalablement rendu une décision expresse de rejet sur la réclamation de la partie privée intéressée, pourvu seulement que ledit Gouvernement ait disposé, depuis l'introduction de la réclamation considérée, d'un délai raisonnable pour instruire celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce;

Et, après avoir, en droit, rappelé qu'il est constant que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien ayant été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9, lettre a, alinéa 2, du Traité de Paix, peut se prévaloir de la qualité de « ressortissant des Nations Unies » aux fins dudit article du Traité;

Que les dommages immobiliers et mobiliers subis par ladite société, tant à Turin qu'à Milan, du fait de la guerre, ouvrent sans contestation possible droit à réparation en vertu des dispositions de l'article 78, par. 4, lettre a, du Traité de Paix;

Que la réclamation fondée sur le défaut d'entretien du matériel, durant la

gestion du séquestre, ne soulève pas, du moins dans son principe, de difficultés, car elle rentre dans le cadre du paragraphe 4, lettre *d*, de l'article 78 du Traité;

Que la réclamation qui tend au remboursement des honoraires et frais de séquestre doit également recevoir satisfaction selon la jurisprudence établie par la Commission de Conciliation, en particulier dans sa décision n° 2 en date du 9 novembre 1948, rendue à l'occasion du différend Dervillé e Soci Baratta¹, et trouve son fondement dans les alinéas 2 et 4, *d*, de l'article 78 du Traité;

Que la demande de réévaluation, compte tenu de la dépréciation de la lire, des sommes indûment retenues à titre d'honoraires ou frais de séquestre se fonde sur les dispositions du paragraphe 4, *d*, de l'article 78 du Traité, car il n'incombe pas à la société de subir les conséquences dommageables de la mesure spéciale dont l'a frappée, de 1940 à 1946, le Gouvernement italien, ni du retard apporté, de 1946 à ce jour, au rétablissement de ses droits;

Fait sienne la réclamation de la société, sauf en ce qu'elle tend à voir réévaluer le montant des frais exposés par elle, de 1943 à 1946, soit pour les travaux de déblaiement provisoire, soit pour le traitement des marchandises récupérées, frais qui doivent faire l'objet d'un remboursement pur et simple, accru seulement des intérêts des sommes en cause depuis la date où elles ont été respectivement dépensées;

Conclut à ce que plaise à la Commission :

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la Società Generale dei Metalli Preziosi et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, aux diligences dudit Ministère;

2° — Décider que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien, ayant été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9, lettre *a*, alinéa 2, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien au cours des hostilités, est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissant des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions dudit article 78;

3° — Décider, en conséquence, que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait de la guerre, par les biens de la Società Generale dei Metalli Preziosi; fixer le montant des indemnités dues de ce chef à ladite société par le Gouvernement italien; fixer le délai dans lequel lesdites indemnités devront être versées;

4° — Décider que les frais exposés par la Società Generale dei Metalli Preziosi de 1943 à 1946, tant pour les travaux de déblaiement que pour le traitement des marchandises récupérées, devront être remboursés, jusqu'à concurrence des deux tiers, par le Gouvernement italien, le montant dudit remboursement étant accru des intérêts moratoires des sommes en question, calculés depuis la date où elles ont été respectivement payées par la société; fixer le délai dans lequel ledit remboursement devra être effectué;

5° — Décider que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *d*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait des mesures de *sindacato*, puis de séquestre prises à son encontre par le Gouvernement italien, par la Società Generale dei Metalli Preziosi; décider que lesdits dommages résultent tant du prélèvement indû sur l'actif de la société des honoraires et frais spécifiques de séquestre, que du défaut d'entretien des biens de la société durant la gestion du séquestre; ordonner le remboursement des honoraires et frais de séquestre réévalués à la date du paiement; fixer le montant de l'in-

¹ *Supra*, p. 34.

demnité due par le Gouvernement italien pour défaut d'entretien durant la gestion du séquestre; fixer le délai dans lequel lesdits remboursement et indemnisation devront être effectués.

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation le 23 novembre 1951, aux termes de laquelle un délai de deux mois, à compter de la notification de ladite ordonnance, est fixé au Gouvernement italien pour se prononcer au fond sur la demande ayant fait l'objet de la requête n° 107;

Vu les communications écrites de l'Agent du Gouvernement italien, en date des 1^{er} juin et 15 juillet 1952, 14 février 1953, dont mention a été faite au procès-verbal des séances, d'où résulte qu'à la date du 14 février 1953 l'affaire était en état d'être examinée utilement par les services du Ministère du Trésor italien, après évaluation des dommages par les services techniques;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 juin 1953, auquel est mentionné que, le Gouvernement italien ne s'étant pas prononcé sur le fond, des délais ont été fixés aux Agents des Gouvernements pour déposer leurs réponse et réplique écrites;

Vu le mémoire en réponse produit par l'Agent du Gouvernement italien le 13 octobre 1953, par lequel, après avoir souligné la difficulté éprouvée par les services techniques du Ministère du Trésor pour recueillir des éléments précis de fait, demande à la Commission d'ordonner une expertise conjointe des dommages de guerre subis par la société demanderesse;

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation le 19 octobre 1953, par laquelle:

1° — Ordonne une expertise conjointe en vue d'établir les dommages de guerre subis en Italie, du fait de la guerre, par la Società Generale dei Metalli Preziosi;

2° — Nomme experts MM. Raoul Dupuis, Achille Bernani, d'une part, et Salvatore Amoroso, d'autre part, se réservant, en cas de désaccord entre eux, de désigner un tiers expert neutre;

3° — Fixe un délai de deux mois auxdits experts pour le dépôt de leur rapport;

4° — Assigne un délai de 15 jours au Gouvernement italien pour transmettre aux experts désignés le dossier technique du Ministère du Trésor;

Vu le rapport commun, en date du 22 décembre 1953, établi par les experts susnommés en exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1953, aux termes duquel les dommages subis par la Società Generale dei Metalli Preziosi ont été évalués:

| | |
|--|------------------|
| a) Milan: | <i>Lires</i> |
| Dommages immobiliers | 16 938 000 |
| Dommages causés aux machines, installation et mobilier des laboratoires et bureaux | 13 989 000 |
| Dommages pour la perte de métaux précieux | 28 006 000 |
| b) Turin: | |
| Dommages mobiliers | <u>1 000 000</u> |
| | 59 933 000 |
| c) Frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages | 2 000 000 |

Vu les conclusions déposées par l'Agent du Gouvernement français le 29 janvier 1954, par lesquelles demande à la Commission:

1° — (Pour mémoire) décider que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien ayant été traitée comme ennemie, au sens de l'article 78,

par. 9, lettre *a*, alinéa 2, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien pendant la guerre, est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissant des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions dudit article 78;

2° — (Pour mémoire) décider, en conséquence, que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *a*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie, du fait de la guerre, par les biens de ladite société;

3° — Fixer le montant des indemnités dues, de ce chef, à ladite société par le Gouvernement italien aux deux tiers de la somme des évaluations adoptées conjointement par les experts, qui est de:

| | |
|---|----------------------------|
| Pour la réparation, effectuée en 1948, des dommages immobiliers subis à Milan | <i>Lires</i> 12 638 000 |
| Pour le montant des intérêts calculés sur ladite somme depuis 1946, au taux de 5% | 4 300 000 |
| Pour la réparation, effectuée en 1946, des dommages mobiliers subis à Milan | 10 489 000 |
| Pour le montant des intérêts calculés sur ladite somme depuis 1946, au taux de 5% | 3 500 000 |
| Pour la compensation des quantités perdues de métaux précieux | 28 006 000 |
| Pour la réparation des dommages subis à Turin | 1 000 000 |
| Montant total des dommages retenus par les experts comme résultat de fait de guerre | 59 933 000 |

4° — (Pour mémoire) décider que les dispositions de l'article 78, par. 4, lettre *d*, du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis en Italie par la Società Generale dei Metalli Preziosi du fait des mesures de *sindacato*, puis de séquestre prises à son encontre par le Gouvernement italien;

5° — Ordonner, en conséquence, le remboursement, par le Gouvernement italien, à ladite société, du montant des frais spécifiques auxquels ont donné lieu les mesures susdites, ainsi que du montant des dommages imputables aux fautes ou négligences du séquestre, soit L. 1 984 271,80 (Annexe A);

6° — Ordonner, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, le remboursement à ladite société, par le Gouvernement italien, du montant des frais auxquels a donné lieu, en Italie, l'établissement de la demande d'indemnisation par elle formée, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, soit L. 2 900 000 (Annexe B);

Vu les conclusions déposées par l'Agent du Gouvernement italien le 10 février 1954, par lesquelles conclut à voir :

1° — Décider qu'en conformité de l'expertise conjointe versée aux actes de la Commission le Gouvernement italien est tenu de verser à la Società Generale dei Metalli Preziosi, pour indemnité au titre des dommages de guerre, les deux tiers de la somme de L. 59 933 000;

2° — Attribuer à la société susdite la somme de L. 2 000 000, au titre de frais de demande, somme déterminée de commun accord entre les experts des parties, tant au titre technique ou juridique que pour toute autre cause;

3° — Repousser toute demande relative aux dépenses spécifiques du *sindacato* ou du séquestre, demande d'un montant de L. 1 984 271,80 concernant les émoluments perçus, dans une juste mesure, par l'administrateur-séquestre, les reviseurs et conseillers techniques et juridiques, durant la période pendant laquelle l'affaire fut placée sous séquestre, pour prestations réellement effectuées dans l'intérêt de celle-ci;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales au cours de la séance du 5 mars 1954;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement italien reconnaît que la Società Generale dei Metalli Preziosi, société de droit italien, fut placée successivement sous *sindacato*, puis sous séquestre par décrets conjoints des Ministres des Finances et des Corporations en date des 9 août et 27 septembre 1940, pris par application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, en raison de l'importance des participations, dans le capital de cette société, de la société française Société Nouvelle du Comptoir Lyon-Alemand;

Que, du fait de l'intervention des mesures ci-dessus, prises contre elle en Italie, la Società Generale dei Metalli Preziosi doit, au sens des dispositions de l'article 78, par. 9, lettre *a*, alinéa 2, être considérée comme ayant été traitée comme ennemie par le Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que les ateliers et bureaux de la Società Generale dei Metalli Preziosi ont été tant à Milan qu'à Turin, atteints par les bombardements aériens, notamment les 14, 15 et 16 août 1943, et qu'il en est résulté des dommages, tant immobiliers que mobiliers;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport d'expertise, en date du 22 décembre 1953, que le montant des dommages subis par la société en cause, du fait de la guerre, s'élève à L. 59 933 000, dont les deux tiers, montant de l'indemnité à verser, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, lettres *a* et *d*, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Società Generale dei Metalli Preziosi sont de L. 39 955 332; que ce chiffre a fait l'objet de conclusions concordantes des Agents des deux Gouvernements;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu en Italie l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement italien; que ces frais ont été évalués conjointement par les experts à L. 2 000 000; que sur ce chiffre les Agents des Gouvernements sont d'accord;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de trente-neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille trois cent trente-deux livres (39 955 332) sera versée, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, et par. 9, *a*, alinéa 2, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Società Generale dei Metalli Preziosi, dont le siège est à Milan, Via Spadari, n° 7, pour les dommages, tant immobiliers que mobiliers, causés, du fait de la guerre, aux biens qu'elle possédait en Italie au 10 juin 1940.

II. — Une somme de deux millions de livres (2 000 000) sera payée par le Gouvernement italien à la susdite société en application des dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Les sommes susdites seront, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, *c*, du Traité de Paix, versées à la Società Generale dei Metalli Preziosi nettes de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois que suivront la notification de la présente décision.

FAIT à Rome, le 9 mars 1954.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL